

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2018
Publication : 23/11/2018

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Chef de Service
*Thomas KLEINMANN*Conseil départemental
Haut-Rhin Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2018 / 0214

ARRETE
Du

20 NOV. 2018

Portant refus de l'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile demandée par Madame Catherine RAIMOND

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1^{er} du livre III de ses parties législatives et réglementaires, et notamment ses articles L311-3, L 311-4, L 313-1-2, L 313-1-3, D 312-6-2, D 312-10-0-1, D312-176-6 et suivants ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1^{er} juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU la demande d'autorisation déposée le 26 septembre 2018, par Madame Catherine RAIMOND pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile sous l'enseigne « LUDIQDOM SENIOR », activités soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation a été déclaré complet le 26 septembre 2018,

CONSIDERANT que sont soumises à autorisation les activités réalisées par un service d'aide et d'accompagnement à domicile listées à l'article D 312-6-2 du CASF lorsqu'elles sont réalisées en mode prestataire,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être délivrée lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné respecte le cahier des charges national susvisé (lequel définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile), ainsi que toutes les dispositions du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT que l'article 5.1.1 du cahier des charges prévoit que la personne chargée de la fonction de direction justifie des qualifications prévues aux articles D.312-176-6 à D.312-176-8 et D.312-176-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et que tel n'est pas le cas en l'espèce, la personne qui doit exercer les fonctions de direction du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour lequel l'autorisation est sollicitée ne justifiant pas de ces qualifications,

CONSIDERANT que l'article 5.3.2 du cahier des charges prévoit que le gestionnaire garantisse la continuité des interventions, et que tel n'est pas le cas dans la mesure où une seule personne assure les interventions auprès des personnes accompagnées et que de ce fait les moyens en personnel de la structure ne permettent pas d'assurer les prestations en cas d'indisponibilité de l'intervenant (maladie, congés...), le gestionnaire n'envisageant pas une organisation avec d'autres structures autorisées,

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le dossier de demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile déposé le 26 septembre 2018 par Madame Catherine RAIMOND, ne permet pas de considérer que le service pour lequel une autorisation est sollicitée répond aux dispositions du CASF en vigueur, ni aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans pour des actions liées au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage,

CONSIDERANT que ces non-respects, tels que listés ci-dessus, s'opposent à la délivrance de l'autorisation sollicitée,

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, en vue d'intervenir auprès des personnes âgées de plus de 60 ans pour des actions liées au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage, déposée par Madame Catherine RAIMOND le 26 septembre 2018, est rejetée pour les raisons exposées ci-dessus, tenant en particulier au non-respect d'une partie des prescriptions du cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui sont opposables à l'activité envisagée et de certaines dispositions du CASF.

ARTICLE 2 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification pour Madame Catherine RAIMOND et de sa publication pour toute autre personne intéressée.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine RAIMOND et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT